



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société K PALETTES
à SAINT-CYR-EN-VAL**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-12 et L.514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'inscription au registre du commerce de la société « K PALETTES» du 9 mars 2019 dont le siège social est actuellement situé 237 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS dont les activités déclarées sont : Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction (code 4673A) n° siret 85011399400022 ;

VU le rapport du 27 juin 2023 de l'inspection des installations classées réalisé suite à la visite du 1er juin 2023 sur le site exploité par la société K PALETTES au 88 rue de la planche 45590 SAINT-CYR-EN-VAL ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur le site l'inspection a constaté une activité de stockage de palettes ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'un volume de bois d'environ 8000 m³ ;

CONSIDÉRANT les activités soumises à déclaration de la rubrique 1532-2-b de la nomenclature des installations classées correspondant au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues :

Bois ou matériaux combustibles analogues, (...), ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³

CONSIDERANT que l'entreprise exerce des activités relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE sans avoir préalablement déclaré celles-ci conformément à l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les activités sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1016 ne sont pas respectées, notamment :

- les dispositions de l'article 2.4.3. relatives aux règles d'implantation du stock de bois par rapport aux limites du site,
- les dispositions de l'article 2.4.3. relatives à la hauteur maximale d'entreposage ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions sus-visées peuvent avoir des incidences importantes en cas d'incendie (flux thermiques sortant largement du site) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société K PALETTES de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées au 88 rue de la planche 45590 SAINT-CYR-EN-VAL, et de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces activités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société K PALETTES (n° siret 85011399400022) exploitant une activité d'entreposage de palette en bois est mise en demeure :

- soit de déclarer les activités classées au titre de la nomenclature ICPE sous la rubrique 1532-2b : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues,
- soit de cesser cette activité et de procéder à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - dans le cas où il opte pour la déclaration de l'activité, cette dernière doit être effective dans un délai de délai de 1 mois ;
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant transmet en préfecture la déclaration de cessation d'activité.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Dans le cas où la société K PALETTES opterait pour la régularisation administrative de ces activités, elle doit respecter les dispositions l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 dans un délai d'un mois, notamment les dispositions de l'article 2.4.3. relatives à aux règles d'implantation du stock par rapport aux limites du site et à la hauteur maximale d'entreposage.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.